

Voulant, d'un autre côté, arriver à réduire les demandes extra-réglementaires qui ont été autorisées jusqu'à présent ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le prix de la ration ou de la double ration que l'officier en service dans les Établissements de l'Océanie est autorisé à prendre à la manutention, soit chaque jour, soit par quinzaine, soit par mois, sera exempt de l'augmentation du quart pour frais généraux d'entretien et de surveillance.

Art. 2. Sera désormais abondé du quart en sus le montant des cessions quand elles comprendront des quantités de vin, d'alcool ou de denrées excédant 30 rations par mois.

Ces sortes de cessions ne seront exécutées que sur la présentation du récépissé de leur montant donné par le trésorier.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 4 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 16. — DÉCISION réglant le mode de paiement de la solde de la Reine, des chefs et autres agents indigènes.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de toute impossibilité de pouvoir réunir les agents indigènes épars dans les divers districts de Tahiti et de Moorea, à un jour fixe, à la caisse du trésorier-payeur pour émarger et recevoir leur solde ; que tous les moyens qui ont été essayés pour le paiement de ces salariés en se maintenant autant que possible dans la limite des règlements, ont échoué devant des difficultés matérielles qu'il ne dépend point de l'autorité locale de faire disparaître ;

Considérant, cependant, qu'il est indispensable d'adopter un système de paiement qui puisse permettre à M. le trésorier-payeur de passer ses écritures suivant les instructions ministérielles ;

Vu les circulaires ministérielles des 16 avril 1844 et 13 décembre 1848 relatives aux paiements sur quittances provisoires ;